**ANNEXE 5 : Arbre de décision concernant l’opinion à exprimer dans le cadre d’une incertitude significative relative à la continuité d’exploitation (ISA 570 (Révisée), par. 18)** (1)

Le commissaire effectue les travaux requis en vertu de la norme ISA 570 (Révisée) par. 10-16 (2)

Prise en compte, sur la base du jugement professionnel, d’éléments probants concernant de facteurs qui génèrent le risque par rapport aux facteurs pouvant réduire l’incertitude (période d’au moins 12 mois après la date de clôture de l’exercice)

(ISA 570 (Révisée) par. 16) (voir annexe 5b)

Le commissaire est dans l’impossibilité (absence d’éléments probants suffisants) de décider s’il existe une incertitude significative portant sur la continuité, p.ex. en raison de l’absence d’une évaluation par l’organe de gestion ou d’autres éléments obtenus (*cf.* ISA 570 (Révisée) par. A7-A9 et par. A11-A12). Limitation de l’étendue des travaux

Le commissaire estime, sur la base des éléments probants recueillis, qu’il n’existe pas d’incertitude significative portant sur la continuité

(ISA 570 (Révisée) par. 18)

Le commissaire estime, sur la base des éléments probants recueillis, qu’il existe une incertitude significative portant sur la continuité

(ISA 570 (Révisée) par. 18)

L’organe d’administration utilise le principe comptable de continuité d’exploitation (3)

Opinion négative en raison d’une information inexistante dans l’annexe

(ISA 570 (Révisée) par.23)

Le commissaire estime que l’utilisation du principe comptable de continuité d’exploitation est appropriée

Information adéquate dans l’annexe

Information incomplète / in existante dans l’annexe

Opinion sans réserve avec insertion d’une section “Incertitude significative relative à la continuité d’exploitation” (ISA 570 (Herzien) par. 22)

Le commissaire estime que l’utilisation du principe comptable de continuité d’exploitation n’est pas appropriée

Opinion négative (ISA 570 (Révisée) par. 21)

Abstention d’opinion (avec mention ou non des anomalies significatives identifiées)

Opinion sans réserve

Pas d’insertion d’une section “Incertitude significative relative à la continuité d’exploitation”

Opinion avec réserve(2)

ou

Opinion avec réserve en raison d’une information incomplète dans l’annexe

(ISA 570 (Révisée) par. 23)

A titre d’exemple :   
2.6.2. et 2.6.3. (4)

A titre d’exemple : 2.6.4. (4)

A titre d’exemple :

2.6.5. (4)

A titre d’exemple : 2.6.6. (4)

A titre d’exemple : 2.6.7. (4)

A titre d’exemple : 2.6.8. (4)

1. Cette arbre de décision ne vise pas la situation dans laquelle l’organe d’administration n’utilise pas le principe comptable de continuité d’exploitation, c’est à dire qu’il a adapté les règles d’évaluation conformément à l’article 3:6, § 2, al. 2, de l’A.R. du 29 avril 2019. En effet, dans cette situation, il n’y a plus d’incertitude liée à la continuité d’exploitation mais plus au moins liée à la discontinuité. Dans cette situation, si les informations fournies par l’organe d’administration dans l’annexe sont adéquates, le commissaire exprime une opinion non modifiée, en incluant, le cas échéant, un paragraphe d’observation. Si les informations fournies par l’organe de gestion dans l’annexe ne sont pas adéquates, le commissaire exprime une opinion avec réserve.
2. Préalablement, conformément au par. 10 de la norme ISA 570 (Révisée), le commissaire doit déterminer s’il existe des évènements ou des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation.
3. Cette situation se présentera très rarement, p. ex. lorsque les comptes annuels sont identiques en discontinuité et selon le principe comptable de continuité d’exploitation.
4. Pour tous les exemples, il faut tenir compte des circonstances telles que décrites dans le paragraphe concerné du présent ouvrage.